



N° d'ordre

Expédition

Délivrée à
Pour la partie

le
€
JGR

Numéro du répertoire

2021 /

R.G. Trib. Trav.

18/2616/A

Date du prononcé

09 mars 2021

Numéro du rôle

2020/AL/296

En cause de :

**FGTB
C/
A. G.**

Cour du travail de Liège

Division Liège

CHAMBRE 2-B

Arrêt

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - chômage
Arrêt contradictoire
Définitif

* Sécurité sociale des travailleurs salariés – chômage – formulaire C1 complété par l'organisme de paiement – responsabilité de l'organisme de paiement (non) - principalement art. 3 et 4 de la charte de l'assuré social et art. 24 de l'A.R. du 25/11/1991

EN CAUSE :

L'organisme de paiement FGTB (ci-après, « l'organisme de paiement »), B.C.E. n° 0850.793.730, dont le siège est établi à 4000 LIEGE, place Saint-Paul, 9-11,

Partie appelante, comparaisant par Maître Jean-Philippe BRUYERE, Avocat à 4020 LIEGE, Quai des Ardenes, 7,

CONTRE :

Monsieur A. G. (ci-après, « Monsieur G. »),

Partie intimée, comparaisant par Maître Gaspar NAVEZ, Avocat à 5000 NAMUR, rue Saint-Nicolas, 59.

•
• •

I.- INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 9 février 2021, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 18 mai 2020 par le Tribunal du travail de Liège, division Liège, 3^{ème} Chambre (R.G. : 18/2616/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, remise au greffe de la Cour du travail de Liège, division Liège, le 17 juin 2020 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le

- lendemain, invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 16 septembre 2020 ;
- l'ordonnance rendue le 21 octobre 2020, sur pied de l'article 747, § 2 du Code judiciaire, fixant la cause pour plaidoiries à l'audience publique du 9 février 2021 ;
 - la notification de l'ordonnance précitée par plis judiciaires du 22 octobre 2020 ;
 - les conclusions et le dossier de pièces pour la partie intimée, remis au greffe de la Cour le 17 décembre 2020 ;
 - les conclusions pour la partie appelante, remises au greffe de la Cour le 11 janvier 2021 ;
 - les conclusions de synthèse pour la partie intimée, remises au greffe de la Cour le 28 janvier 2021 ;
 - les conclusions de synthèse pour la partie appelante, remises au greffe de la Cour le 3 février 2021 ;
 - la pièce déposée par la partie appelante à l'audience du 9 février 2021 ;
 - les conclusions de synthèse pour la partie intimée, complétées au niveau de la liquidation des dépens, déposées à l'audience du 9 février 2021.

Les parties ont été entendues en leurs explications à l'audience publique du 9 février 2021.

A la même audience, les parties ont précisé qu'elles ne soulevaient aucune contestation et marquaient leur accord sur les dates auxquelles les conclusions et pièces ont été déposées.

Monsieur Eric VENTURELLI, Substitut général, a donné son avis oralement, après la clôture des débats, à l'audience publique du 9 février 2021.

La partie appelante a répliqué oralement à l'avis précité, la partie intimée ne souhaitant quant à elle pas y répliquer.

II.- FAITS ET ANTÉCÉDENTS PERTINENTS

Il ressort des documents déposés au dossier de la procédure et des explications fournies à l'audience que :

- Monsieur G. est né le XX XX 1971;
- en complétant des formulaires « C1 » les 14 octobre 2016, 23 janvier 2017 et 21 septembre 2017, Monsieur G. a déclaré cohabiter avec une dame S., étant son conjoint, ses enfants et un petit enfant ; les formulaires précités précisent que Madame S. n'a « *Aucune* » activité professionnelle, ni aucun (« *NEANT* ») revenu de remplacement ;

- Monsieur G. a, dès lors, été indemnisé au taux « chef de ménage » ;
- par courrier du 29 juin 2018, l'ONEm a convoqué Monsieur G. pour qu'il puisse s'expliquer le 10 juillet 2018 à propos du fait que, d'après la banque carrefour de la sécurité sociale, Madame S. a travaillé du 1^{er} septembre 2016 au 30 juin 2017, du 1^{er} juillet 2017 au 27 juillet 2017 et du 1^{er} septembre 2017 au 30 juin 2018 ;
- entendu le 24 juillet 2018, Monsieur G. a notamment expliqué que :

*« (...) Lorsque je me suis présenté au syndicat la personne que j'ai rencontré ne m'a rien demandé j'ai signé les documents et puis je suis reparti et cela s'est passé de la même manière chaque fois que j'y ai été
J'ai donc été très surpris lorsque j'ai reçu ma convocation. Mon épouse a le même syndicat que moi, je pensais donc que tout était en ordre, elle y dépose ses C4 à chaque changements de contrat donc pour moi ils étaient au courant qu'elle travaillait. (...) »*

- par courrier du 6 août 2018, l'ONEm a décidé :
 - d'exclure Monsieur G. du droit aux allocations de chômage comme travailleur ayant charge de famille et de lui octroyer des allocations comme travailleur cohabitant à partir du 14 octobre 2016 ;
 - de récupérer les allocations perçues indûment à partir du 14 octobre 2016 ;
 - de l'exclure du droit aux allocations à partir du 13 août 2018, pendant une période de 8 semaines ;
 - de lui octroyer des allocations au taux cohabitant à partir du 1^{er} août 2018 ;

La décision est notamment motivée comme suit :

« (...) Quels sont les motifs de la décision?

- ***En ce qui concerne l'exclusion sur la base des articles 110 et 114 de l'arrêté royal (...):***

Le montant journalier de votre allocation est calculé en fonction de votre catégorie familiale (articles 110 à 119).

(...) vous avez déclaré vivre avec votre conjoint (...) sans revenu, vos quatre enfants et votre petit enfant (...). Il ressort de la banque carrefour de la sécurité sociale que [Madame S.] a travaillé du : 1/09/2016 au 30/06/2017, 1/07/2017 au 27/07/2017, 01/09/2017 au 30/06/2018.

Par conséquent, à partir du 14.10.2016, vous aviez uniquement droit aux allocations comme travailleur cohabitant (...) »

Par un courrier portant la même date, l'ONEm réclame concrètement la somme de 3.913,35 euros à titre d'allocations perçues indûment pour la période du 14 octobre 2016 au 31 juillet 2018 ;

Par un courrier daté du 10 janvier 2019, l'ONEm a encore réclamé un montant complémentaire de 456,30 euros.

Par requête remise au greffe du Tribunal du travail de Liège, division Liège, le 29 août 2018, Monsieur G. a introduit un recours, notamment contre la décision précitée, précisant que c'est la FGTB qui avait complété les formulaires C1 sur la base des documents dûment remis (son formulaire C4 et une composition de famille où il apparaissait que son épouse n'était pas sans revenus). L'ONEm et l'organisme de paiement ont comparu à titre de parties défenderesses.

Par ses conclusions, l'organisme de paiement a sollicité que l'action, en tant que dirigée à son encontre, soit déclarée recevable mais non fondée.

Par ses conclusions, l'ONEm a formulé une demande reconventionnelle, sollicitant concrètement :

- que la demande de Monsieur G. soit déclarée non fondée ;
- que la décision administrative litigieuse soit confirmée dans toutes ses dispositions ;
- que sa demande reconventionnelle soit déclarée recevable et fondée ;
- que Monsieur G. soit par conséquent condamné à lui rembourser la somme de 4.369,95 euros à titre d'allocations indûment perçues.

III.- JUGEMENT CONTESTÉ

Par le jugement critiqué, prononcé contradictoirement le 18 mai 2020, les premiers juges ont :

- dit le recours recevable et partiellement fondé ;
- confirmé la décision administrative du 6 août 2018 sous la seule réserve que la sanction sera remplacée par une mesure d'avertissement ;
- dit l'action reconventionnelle de l'ONEm recevable et fondée pour la somme de 4.369,95 euros;

- condamné Monsieur G. à payer à l'ONEm la somme de 4.369,95 euros ;
- dit que la responsabilité de l'organisme de paiement est engagée sur pied des articles 1382 et 1383 du Code civil ;
- dit que la faute de l'organisme de paiement a causé un dommage à Monsieur G. pour la somme de 4.369,95 euros ;
- condamné l'organisme de paiement à garantir Monsieur G. du paiement de la somme de 4.369,95 euros due à l'ONEm ;
- délaissé comme de droit les dépens à charge de l'ONEm, spécialement la contribution de 20,00 euros visée par la loi du 19 mars 2017.

IV.- APPEL

1.

Par requête remise au greffe de la Cour le 17 juin 2020, l'organisme de paiement demande à la Cour de réformer le jugement critiqué ; tel que précisé en termes de conclusions, il demande concrètement à la Cour :

- de dire l'appel recevable et fondé ;
- de réformer le jugement du 18 mai 2020 en annulant la condamnation de l'organisme de paiement à garantir Monsieur G. du paiement de la somme de 4.369,95 euros due à l'ONEm ;
- de statuer « ce que de droit » quant aux dépens.

L'organisme de paiement fait notamment valoir que :

- si Monsieur G. met en cause la responsabilité de son organisme de paiement, c'est sans aucun commencement de preuve ;
- les préposés de l'organisme de paiement demandent aux affiliés d'être attentifs aux statuts qu'ils déclarent, et particulièrement s'il cohabitent avec une personne titulaire de revenus ;
- la signature du formulaire C1 engage son signataire, à défaut de quoi toute sécurité juridique serait perdue ;
- si Monsieur G. n' a pas pris la peine de lire les formulaires qu'il a signés, il ne peut s'en prendre qu'à lui-même ;
- Monsieur G. est bien au courant des règles applicables en matière de cohabitation ; lorsque son fils a commencé à percevoir des revenus, il en a fait la déclaration aux services de l'organisme de paiement ;

- le fait qu'en raison des explications de Monsieur G., l'ONEm ait limité la sanction imposée, ne rapporte pas la preuve du fait que les explications de Monsieur G. par rapport à l'organisme de paiement seraient conformes à la réalité ;
- le fait que l'épouse de Monsieur G. ait le même organisme de paiement que Monsieur G. ne permet pas de conclure que Monsieur G. ne devait pas veiller à communiquer des informations adéquates dans son propre dossier (étant entendu que le dépôt d'une composition de ménage ne rapporte pas la preuve de la perception de ressources).

2.

Par ses conclusions, Monsieur G. sollicite la confirmation du jugement critiqué ; il ajoute :

- qu'il a subi une exclusion de 8 semaines de chômage qui a été prestée avant que n'intervienne le jugement du Tribunal du travail qui a réformé cette décision ; il souhaite dès lors que les 8 semaines d'exclusion puissent lui être allouées, correspondant à la somme de 2.401,92 euros ;
- que de plus, il souhaite se voir accorder une somme forfaitaire de 2.185,50 euros à titre de dommages et intérêts pour l'ensemble de la procédure tant au premier degré qu'en appel et tous les désagréments y afférents.

Il sollicite dès lors concrètement :

- la confirmation du jugement entrepris ;
- la confirmation du simple avertissement au lieu de 8 semaines d'exclusion pour ce qui concerne la décision administrative ;
- dès lors, qu'il soit permis à Monsieur G. de toucher les allocations de chômage auxquelles il a droit en raison des 8 semaines d'exclusion exécutée injustement, soit une somme de 2.401,92 euros ;
- qu'il soit considéré que l'organisme de paiement a commis une faute sur base, notamment, de l'article 1382 et 1383 du Code civil ;
- que cette faute lui a causé un dommage à hauteur de 4.369,95 euros ;
- la condamnation de l'organisme de paiement à garantir Monsieur G. du paiement de somme de 4.365,95 euros due à l'ONEm ;
- la condamnation de l'organisme de paiement à la somme de 2.185,00 euros à titre de dommages et intérêts ;
- la condamnation de l'organisme de paiement aux entiers frais et dépens de la procédure, liquidés à la somme de 349,80 euros à titre d'indemnité de procédure.

V.- RECEVABILITÉ DE L'APPEL ET DES DEMANDES NOUVELLES FORMÉES PAR MONSIEUR G.

1.

Le jugement critiqué a été prononcé le 18 mai 2020 et notifié par le greffe du Tribunal, sur pied de l'article 792, alinéas 2 et 3 du Code judiciaire, par plis judiciaires envoyés le 22 mai 2020.

L'appel a été introduit par requête remise au greffe de la Cour le 17 juin 2020, soit dans le délai d'un mois prévu par l'article 1051 du Code judiciaire.

La Cour constate par ailleurs que les autres conditions de l'appel sont remplies (cf. notamment l'article 1057 du Code judiciaire).

L'appel principal, introduit dans les formes et délai légaux, est recevable.

2.

Monsieur G. introduit, en degré d'appel, une première demande nouvelle tendant à :

- la confirmation du simple avertissement au lieu de 8 semaines d'exclusion pour ce qui concerne la décision administrative ;
- dès lors, qu'il soit permis à Monsieur G. de toucher les allocations de chômage auxquelles il a droit en raison des 8 semaines d'exclusion exécutée injustement, soit une somme de 2.401,92 euros.

La Cour relève que la demande formulée par Monsieur G. en première instance était dirigée :

- pour partie à l'encontre de l'ONEm, notamment en ce qui concerne la sanction de 8 semaines d'exclusion initialement imposée par l'ONEm par la décision litigieuse du 6 août 2018 ;
- pour partie à l'encontre de l'organisme de paiement, Monsieur G. mettant en cause la responsabilité de ce dernier et sollicitant qu'il le garantisse en cas de condamnation de Monsieur G. à rembourser des sommes à l'ONEm.

L'organisme de paiement a, seul, interjeté appel du jugement critiqué. L'ONEm n'est pas à la cause en degré d'appel.

La Cour de cassation (Cass., 29 juin 2006, R.G. n° C.04.0290.N-C.04.0359.N, consultable sur le site juportal) confirme qu'une demande introduite à l'encontre d'une personne qui n'a pas qualité pour en connaître, doit être déclarée irrecevable :

« (...) Lorsqu'un exploit de citation contient les mentions prévues aux articles 43 et 702, 2°, du Code judiciaire, mais que celles-ci se rapportent à une autre personne que celle que le demandeur aurait dû citer, ceci entraîne l'irrecevabilité de la demande ainsi introduite.

Une telle irrégularité n'entre pas dans le champ d'application du régime de nullité des articles 860 à 867 du Code judiciaire et il n'y a, dès lors, pas lieu d'apprécier si elle a nui à des intérêts. (...) »

La demande de Monsieur G, précitée, n'est pas valablement dirigée à l'encontre de l'organisme de paiement, qui n'a pas qualité pour y répondre. Elle concerne, en effet, (la décision litigieuse de) l'ONEm. Elle est, de ce fait, déclarée irrecevable.

3.

Monsieur G. formule une seconde demande nouvelle tendant à la condamnation de l'organisme de paiement à la somme complémentaire de 2.185,00 euros à titre de dommages et intérêts, vu le dommage subi du fait de la faute de l'organisme de paiement.

Cette demande nouvelle, fondée sur le fait qu'il a subi un préjudice en raison d'une faute commise par l'organisme de paiement, repose sur un fait ou un acte invoqué dans l'acte introductif d'instance (Monsieur G. expliquant depuis le départ que c'est son organisme de paiement qui avait complété les formulaires C1 litigieux, mettant ainsi en cause sa responsabilité).

Elle est recevable.

VI.- DISCUSSION

1. Quant à la responsabilité alléguée de l'organisme de paiement

1.

La loi du 11 avril 1995 visant à instituer "la charte" de l'assuré social impose des obligations de conseil et d'informations aux institutions de sécurité sociale :

Aux termes de l'article 3 de la loi :

« Les institutions de sécurité sociale sont tenues de fournir à l'assuré social qui en fait la demande écrite, toute information utile concernant ses droits et obligations et de communiquer d'initiative à l'assuré social tout complément d'information nécessaire à l'examen de sa demande ou au maintien de ses droits, sans préjudice des dispositions de l'article 7. (...) »

L'information visée à l'alinéa 1er doit indiquer clairement les références du dossier traité et le service qui gère celui-ci.

Elle doit être précise et complète afin de permettre à l'assuré social concerné d'exercer tous ses droits et obligations. (...) »

Aux termes de l'article 4 de la même loi :

« Dans les mêmes conditions, les institutions de sécurité sociale doivent dans les matières qui les concernent conseiller tout assuré social qui le demande sur l'exercice de ses droits ou l'accomplissement de ses devoirs et obligations. (...) »

La doctrine (M. SIMON, « Activités du chômeur, récupération des allocations de chômage et responsabilité [ONEm et organismes de paiement] : jurisprudence 2013-2018 », dans *C.U.P. - Actualités et innovations en droit social*, vol. 182, 2018, Liège, Anthemis, p. 373) souligne que dans le secteur « chômage » :

« Selon une formule consacrée, il est admis que 'l'obligation d'information est à charge des organismes de paiement. L'ONEm n'assume l'obligation d'information qu'à titre résiduaire'. Cela ressort en effet des articles 24 et 26bis de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, lesquels ont été adoptés en exécution de la Charte de l'assuré social, particulièrement son article 3. »

En effet, aux termes des articles 24 et 26bis de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 :

« (...) les organismes de paiement ont les missions suivantes :

1° tenir à la disposition du travailleur les formulaires dont l'usage est prescrit par l'Office;

2° faire et transmettre au travailleur toutes communications et tous documents prescrits par l'Office;

3° conseiller gratuitement le travailleur et lui fournir toutes informations utiles concernant ses droits et ses devoirs à l'égard de l'assurance-chômage. (...)

4° intervenir comme service d'information auprès duquel le chômeur peut obtenir des informations complémentaires sur ses droits et ses devoirs et sur les décisions qui le concernent. (...) » (article 24)

« Pour autant que la réponse à la demande d'information n'incombe pas à l'organisme de paiement en application de l'article 24, l'Office a, en exécution des articles 3 et 4 de la Charte et de l'article 7, § 1er, alinéa 3, i et m et § 2 de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, la mission de fournir au travailleur toutes informations utiles, (...) » (article 26bis)

2.

S'agissant des formulaires C1, la doctrine (M. SIMON, « Activités du chômeur, récupération des allocations de chômage et responsabilité [ONEm et organismes de paiement] : jurisprudence 2013-2018 », dans *C.U.P. - Actualités et innovations en droit social*, vol. 182, 2018, Liège, Anthemis, p. 385) confirme que « *Dans la pratique, il est fréquent que le formulaire C1 de demande d'allocations de chômage soit complété par le préposé de l'organisme de paiement. En apposant sa signature sur le formulaire C1, le chômeur 'affirme sur l'honneur' que la présente déclaration est sincère et complète* » (art. 136, al. 1^{er}, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991). A cet égard, lorsque le formulaire contient une erreur, le chômeur ne peut invoquer la responsabilité de l'organisme de paiement puisque son préposé *'ne remplit ce document que sur base des informations qui lui sont fournies par le demandeur des allocations de chômage.* »

La jurisprudence est fixée dans le même sens ; en effet, d'après la Cour du travail de Bruxelles (C.T. Bruxelles, 27 mars 2013, R.G. 2012/AB/100, www.terralaboris.be; voy. également C.T. Bruxelles, 23 mars 2017, R.G. 2015/AB/985, www.terralaboris.be):

« (...) C'est à tort que Monsieur V. soutient que la CAPAC a commis une faute et a manqué à ses obligations d'information, de conseil et d'assistance.

Pour que la CAPAC puisse informer, conseiller et/ou assister utilement Monsieur V., il aurait fallu qu'il ait porté à sa connaissance l'existence de son mandat et de celui de son épouse (...), ce qu'il n'a pas fait.

En soi, le fait que lors de la demande d'allocations, Monsieur V. n'aurait pas rempli lui-même le formulaire C.1. est sans incidence, dès lors qu'il l'a signé (et s'en est donc approprié le contenu). (...) »

3.

En l'espèce, Monsieur G. affirme que c'est son organisme de paiement qui a complété les formulaires C1 litigieux. Il souligne avoir remis, à chaque fois, une composition de famille où il apparaissait que son épouse n'était pas sans revenus, ce dont son organisme de paiement n'aurait pas tenu compte.

Il maintient donc que la responsabilité de son organisme de paiement est engagée, ce qui l'autorise à réclamer, à charge de l'organisme de paiement :

- qu'il le garantisse du paiement de la somme de 4.365,95 euros due à l'ONEm ;
- la somme de 2.185,00 euros à titre de dommages et intérêts, vu la « *situation laborieuse, difficile et désagréable* » dans laquelle il s'est retrouvé en raison de la faute de l'organisme de paiement et les tracas que cela a généré.

A l'estime de la Cour, Monsieur G. ne rapporte pas la preuve de la faute commise par son organisme.

En effet, chacun des formulaires C1 litigieux, renseignant que Monsieur G. vivait notamment avec sa compagne sans ressources, est dûment signé par Monsieur G. Sa signature figure notamment sous la mention « *J'affirme sur l'honneur que la présente déclaration est sincère et complète (...)* »

En signant ces documents, Monsieur G. s'en est approprié le contenu. Il lui appartenait de vérifier que les données qui y sont mentionnées étaient exactes.

Le simple fait que l'ONEm ait tenu compte des affirmations de Monsieur G. pour réduire la sanction applicable, ne démontre pas pour autant que les affirmations de Monsieur G. sont exactes.

Le fait que Monsieur G. ait remis à son organisme de paiement une composition de famille renseignant que son épouse avait une profession, n'implique pas qu'il ait dûment déclaré qu'elle bénéficiait de ressources au moment où les formulaires C1 ont été établis. Un tel document ne rapporte en effet pas la preuve de ressources.

Enfin, le fait que l'épouse de Monsieur G. ait le même organisme de paiement que lui, n'exonère pas Monsieur G. de fournir des informations adéquates et complètes en ce qui le concerne.

Aucune faute de l'organisme de paiement n'est, dès lors, démontrée.

L'appel est par conséquent déclaré fondé.

Dans les limites de la saisine de la Cour, le jugement dont appel est réformé en ce qu'il a :

- dit que la responsabilité de l'organisme de paiement est engagée sur pied des articles 1382 et 1383 du Code civil ;
- dit que la faute de l'organisme de paiement a causé un dommage à Monsieur G. pour la somme de 4.369,95 euros ;
- condamné l'organisme de paiement à garantir Monsieur G. du paiement de la somme de 4.369,95 euros due à l'ONEm.

Aucune faute de l'organisme de paiement n'étant démontrée, la Cour dit par ailleurs non fondée la demande de Monsieur G., formulée en degré d'appel, tendant à la condamnation de l'organisme de paiement à la somme complémentaire de 2.185,00 euros à titre de dommages et intérêts.

2. Quant aux frais et dépens

1.

Aucun appel n'est formé en ce qui concerne les frais et dépens de première instance. Le jugement subsiste sur ce point.

2.

En application de l'article 1017, al. 2 du Code judiciaire, les frais et dépens d'appel sont à charge de l'organisme de paiement.

Il y a effectivement lieu de condamner l'organisme de paiement au paiement des frais et dépens de l'instance d'appel, liquidés pour Monsieur G. à la somme de 349,80 euros ; il y a par ailleurs lieu de délaisser à l'organisme de paiement ses propres frais et dépens d'appel.

Il y a en tout état de cause lieu de condamner l'organisme de paiement au paiement de la contribution de 20,00 euros visée par la loi du 19 mars 2017.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré,

Statuant publiquement et contradictoirement,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Entendu l'avis oral du ministère public, donné à l'audience publique du 9 février 2021, auquel la partie appelante a répliqué oralement, la partie intimée ne souhaitant quant à elle pas y répliquer,

Reçoit l'appel,

Dit l'appel fondé, dans la mesure reprise ci-après, aucune faute de l'organisme de paiement n'étant démontrée,

Dans les limites de la saisine de la Cour, réforme le jugement dont appel en ce qu'il a :

- dit que la responsabilité de l'organisme de paiement est engagée sur pied des articles 1382 et 1383 du Code civil ;
- dit que la faute de l'organisme de paiement a causé un dommage à Monsieur G. pour la somme de 4.369,95 euros ;
- condamné l'organisme de paiement à garantir Monsieur G. du paiement de la somme de 4.369,95 euros due à l'ONEm ;

Dit irrecevable la demande nouvelle de Monsieur G., tendant à obtenir la confirmation de l'avertissement au lieu de 8 semaines d'exclusion pour ce qui concerne la décision administrative et, dès lors, qu'il soit permis à Monsieur G. de toucher les allocations de chômage auxquelles il a droit en raison des 8 semaines d'exclusion exécutée injustement, soit une somme de 2.401,92 euros,

Reçoit la demande nouvelle de Monsieur G., tendant à obtenir la condamnation de l'organisme de paiement à la somme complémentaire de 2.185,00 euros à titre de dommages et intérêts, mais la déclare non fondée,

Condamne l'organisme de paiement aux frais et dépens de l'instance d'appel, liquidés pour Monsieur G. à la somme de 349,80 euros ; condamne par ailleurs l'organisme de paiement au paiement de la contribution de 20,00 euros telle que visée par la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne ; délaisse à l'organisme de paiement ses propres frais et dépens d'appel.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

Mme M.-N. BORLEE, conseiller, faisant fonction de présidente,
M. J.-L. DEHOSSAY, conseiller social au titre d'employeur,
M. M. DETHIER, conseiller social au titre de travailleur salarié,
Assistés de Mme M. SCHUMACHER, greffier,

En application de l'article 785 alinéa 1^{er} du Code judiciaire, il est constaté l'impossibilité de signer de Monsieur J.-L. DEHOSSAY, Conseiller social au titre d'employeur, légitimement empêché.

Le Greffier,

Le Conseiller social,

La Présidente,

Et prononcé, en langue française à l'audience publique de la **chambre 2-B** de la Cour du travail de Liège, division Liège, Extension Sud, place Saint-Lambert, 30 à 4000 LIÈGE, **le 9 mars 2021**, où étaient présents :

Marie-Noëlle BORLEE, conseiller faisant fonction de présidente,
Monique SCHUMACHER, greffier,

Le Greffier

La Présidente